

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE

1, place de la mairie -- 77160

Tel : 01 64 00 18 76

@ : mairie@chalautrelapetite.fr



RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/08/2023
077-217700731-20230831-AR_39_2023-AR

ARRÊTÉ N° 039 -2023

portant modification des dispositions de l'arrêté municipal n° 037-2023 du 29 août 2023.

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 037-2023 du 29 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement automobiles dans la rue des Méances pour permettre la réalisation de travaux de raccordement d'une propriété privée aux réseaux publics.

Considérant que les travaux projetés impacteront, non pas la rue des Méances, mais l'impasse des Fonderies,

Vu la demande de rectification présentée à cet effet par l'entreprise Maire TP le 31 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 037-2023 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise Maire TP est autorisée à occuper le domaine public communal constitué par l'impasse des Fonderies afin de réaliser des travaux de raccordement de la propriété privée sise 119 rue des Méances aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Cette autorisation prend effet le lundi 4 septembre 2023 à 6 heures 00 et deviendra caduque le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures.

Pendant la durée des travaux, l'impasse des Fonderies sera interdite à la circulation et au stationnement. Cette interdiction sera effective à partir de 8 heures 00 et devra être levée au plus tard à 16 heures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de lutte contre l'incendie et de secours à personne lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 037-2023 du 29 août 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite.

Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalautre la petite, le commissariat de police de Provins ainsi que l'entreprise Maire TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins et à l'entreprise Maire TP.

Fait à Chalautre la petite le 31 août 2023


Chantal BELLACHE